



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 90-6**

under the

**INSURANCE ACT  
(O.C. 90-40)**

*Filed January 26, 1990*

Under sections 255 and 266.994 of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Uninsured Automobile and Unidentified Automobile Coverage Regulation - Insurance Act*.
- 2 The terms, conditions, provisions, exclusions and limits set out in Schedule A apply to payments made under subsection 255(2) of the *Insurance Act* and shall be attached to or included in every motor vehicle liability policy.
- 3 The terms, conditions, provisions, exclusions and limits set out in Schedule A shall be deemed to be included in any motor vehicle liability policy made or renewed on or after March 1, 1990 and in any motor vehicle liability policy that is subsisting on March 1, 1990.
- 4 A certificate of the Facility Association under subsection 266.2(4) of the Act shall be in Form 1.
- 5 Nothing in this Regulation applies to a claim, action, settlement, judgment or payment relating to an accident occurring before March 1, 1990.
- 6 *This Regulation comes into force on March 1, 1990.*

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-6**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES  
(D.C. 90-40)**

*Déposé le 26 janvier 1990*

En vertu des articles 255 et 266.994 de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la couverture d'automobiles non assurées et d'automobiles non identifiées - Loi sur les assurances*.
- 2 Les modalités, conditions, dispositions, exclusions et limites décrites à l'Annexe A s'appliquent aux paiements effectués en vertu du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* et doivent être annexées à toute police de responsabilité automobile ou y être incluses.
- 3 Les modalités, conditions, dispositions, exclusions et limites décrites à l'Annexe A sont réputées être incluses dans toute police de responsabilité automobile faite ou renouvelée le 1<sup>er</sup> mars 1990 ou après cette date ainsi que dans toute police de responsabilité automobile en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1990.
- 4 Un certificat de la *Facility Association* en vertu du paragraphe 266.2(4) de la Loi est établi au moyen de la Formule 1.
- 5 Aucune disposition du présent règlement ne s'applique à une demande, action, règlement, jugement ou paiement relatif à un accident survenu avant le 1<sup>er</sup> mars 1990.
- 6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1990.*

**SCHEDULE A****1** In this Schedule

“insured automobile” means the automobile as defined or described under the contract;

“person insured under the contract” means,

(a) in respect of a claim for damage to the insured automobile, the owner of the automobile,

(b) in respect of a claim for damage to the contents of the insured automobile, the owner of the contents, and

(c) in respect of a claim for bodily injuries or death,

if such director, officer, employee or partner or his or her spouse is not the owner of an automobile insured under a contract;

“unidentified automobile” means an automobile with respect to which the identity of either the owner or driver cannot be ascertained;

“uninsured automobile” means an automobile with respect to which neither the owner nor driver of it has applicable and collectible bodily injury liability and property damage liability insurance for its ownership, use or operation, but does not include an automobile owned by or registered in the name of the insured or his or her spouse.

**Uninsured Automobile and Unidentified Automobile Coverage****2(1)** The insurer agrees to pay all sums that

(a) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injuries resulting from an accident involving an automobile,

(b) a person is legally entitled to recover from the owner or driver of an uninsured automobile or unidentified automobile as damages for bodily injury to or the death of a person insured under the contract resulting from an accident involving an automobile, and

**ANNEXE A****1** Dans la présente annexe

« automobile assurée » désigne l'automobile définie ou décrite aux termes du contrat;

« automobile non assurée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni son propriétaire ni son conducteur n'a une assurance-responsabilité applicable et encaissable pour les dommages corporels ou matériels survenus à la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile, mais ne s'entend pas d'une automobile appartenant à l'assuré ou son conjoint, ou immatriculée au nom de l'un d'eux;

« automobile non identifiée » désigne une automobile par rapport à laquelle ni l'identité du propriétaire ni l'identité du conducteur ne peut être établie;

« personne assurée aux termes du contrat » désigne,

a) relativement à une demande pour dommages causés à l'automobile assurée, le propriétaire de l'automobile,

b) relativement à une demande pour dommages causés au contenu de l'automobile assurée, le propriétaire du contenu, et

c) relativement à une demande pour dommages corporels ou décès,

si un tel administrateur, dirigeant, employé ou associé ou son conjoint n'est pas le propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat.

**Couverture d'automobiles non assurées et d'automobiles non identifiées****2(1)** L'assureur s'engage à payer toutes les sommes

a) qu'une personne assurée aux termes du contrat a légalement droit à recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels résultant d'un accident impliquant une automobile,

b) qu'une personne a légalement droit à recouvrer du propriétaire ou conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages corporels ou de décès d'une personne assurée aux termes du contrat résultant d'un accident impliquant une automobile, et

(c) a person insured under the contract is legally entitled to recover from the identified owner or driver of an uninsured automobile as damages for accidental damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents, resulting from an accident involving an automobile.

**2(2)** A dependent relative referred to in the definition “person insured under the contract” in section 1 of this Schedule

(a) who is the owner of an automobile insured under a contract, or

(b) who sustains bodily injuries or dies as the result of an accident while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from his or her own uninsured automobile,

shall be deemed not to be a dependent relative for the purposes of this Schedule.

#### **Limits and Exclusions**

**3(1)** The insurer is not liable under subsection 2(1) of this Schedule

(a) in any event to pay in respect of any one accident a total amount in excess of the minimum limit for a contract evidenced by a motor vehicle liability policy established under subsection 243(1) of the *Insurance Act*,

(b) where an accident occurs in a jurisdiction other than New Brunswick, to pay in respect of the accident a total amount in excess of

(i) the minimum limit for motor vehicle liability insurance coverage in the other jurisdiction, or

(ii) the minimum limit referred to in paragraph (a),

whichever is less, regardless of the number of persons sustaining bodily injury or dying or the amount of damages for accidental damage to the insured automobile or its contents or both the insured automobile and its contents,

c) qu’une personne assurée aux termes du contrat a légalement droit à recouvrer du propriétaire ou conducteur identifié d’une automobile non assurée à titre de dommages survenus accidentellement à l’automobile assurée et à son contenu, ou à l’un des deux seulement, résultant d’un accident impliquant une automobile.

**2(2)** Aux fins de la présente annexe, est réputé ne pas être un parent à charge, le parent à charge visé dans la définition « personne assurée aux termes du contrat » à l’article 1 de la présente annexe

a) qui est le propriétaire d’une automobile assurée aux termes d’un contrat, ou

b) qui subit des dommages corporels ou meurt à la suite d’un accident pendant qu’il conduit, est transporté dans ou sur sa propre automobile non assurée, y entre, y monte ou en descend.

#### **Limites et Exclusions**

**3(1)** L’assureur n’est pas responsable en vertu du paragraphe 2(1) de la présente annexe

a) dans tous les cas, de verser relativement à un accident une somme totale excédant la limite minimale pour un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie en vertu du paragraphe 243(1) de la *Loi sur les assurances*,

b) lorsqu’un accident survient dans un territoire autre que le Nouveau-Brunswick, de verser relativement à l’accident une somme totale excédant

(i) la limite minimale de couverture prévue par la police de responsabilité automobile dans l’autre territoire, ou

(ii) la limite minimale visée à l’alinéa a),

la moindre de ces limites étant à retenir, nonobstant le nombre de personnes qui ont subi des blessures corporelles ou qui sont mortes ou le montant des dommages pour dommages accidentels à l’automobile assurée et à son contenu, ou à l’un des deux seulement,

(c) to make any payment to a claimant who claims damages resulting from an accident that occurred in a jurisdiction in which the claimant may make a valid claim for payment of such damages from an unsatisfied judgment fund or similar fund,

(d) to make any payment to a claimant who is legally entitled to recover a sum of money under the third party liability section of any motor vehicle liability policy,

(e) to make any payment to a claimant who would otherwise be legally entitled to recover a sum of money under any contract of insurance as a result of the accident, other than money payable on death, that exceeds the sum that the person is legally entitled to recover under subsection 2(1) of this Schedule,

(f) subject to paragraphs (a), (b) and (e), to pay a claimant with respect to any one accident a sum in excess of the difference between the sum that the claimant is legally entitled to recover as damages from the owner or driver of the automobile and the sum that the claimant is otherwise legally entitled to recover under any valid contract of insurance, other than money payable on death, as a result of the accident,

(g) to pay a claimant the first two hundred and fifty dollars in respect of any damages for accidental damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents, resulting from any one accident, and

(h) to make any payment respecting bodily injury, death or damage caused directly or indirectly by radioactive material.

**3(2)** Where, by reason of any one accident, liability results from bodily injury or death and from damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents

(a) claims arising out of bodily injury or death have priority to the extent of ninety per cent of the total amount legally payable under the contract over claims arising out of damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents, and

c) de verser tout paiement à un requérant qui réclame l'indemnisation des dommages résultant d'un accident survenu dans un territoire dans lequel le requérant peut présenter une demande valide pour le paiement de tels dommages d'un fonds de jugements inexécutés ou d'un fonds semblable,

d) de verser tout paiement à un requérant qui a légalement droit à recouvrer une somme d'argent en vertu du chapitre relatif à la responsabilité civile d'une police de responsabilité automobile,

e) de verser tout paiement au requérant qui autrement aurait légalement droit à recouvrer une somme d'argent en vertu d'un contrat d'assurance à la suite d'un accident, autre que de l'argent payable au décès, qui excède la somme que la personne a légalement droit à recouvrer en vertu du paragraphe 2(1) de la présente annexe,

f) sous réserve des alinéas a), b) et e), de verser au requérant relativement à un accident une somme excédant la différence entre la somme que le requérant a légalement droit à recouvrer à titre de dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur de l'automobile et la somme que le requérant a autrement légalement droit à recouvrer en vertu d'un contrat valide d'assurance, autre que de l'argent payable au décès, à la suite de l'accident,

g) de verser au requérant le premier deux cent cinquante dollars au titre des dommages-intérêts pour dommages accidentels survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, résultant d'un accident, et

h) de verser tout paiement relativement à des dommages corporels, au décès ou aux dommages causés directement ou indirectement par des matériaux radioactifs.

**3(2)** Lorsqu'en raison d'un accident une responsabilité est imputée à la suite de dommages corporels ou d'un décès et de dommages à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement,

a) les demandes résultant de dommages corporels ou de décès ont priorité, jusqu'à concurrence de quatre-vingt dix pour cent de la somme totale légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes résultant des dommages survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, et

(b) claims arising out of damage to the insured automobile or its contents or to both the insured automobile and its contents have priority to the extent of ten per cent of the total amount legally payable under the contract over claims arising out of bodily injury or death.

#### Accidents Involving Unidentified Automobiles

**4** Where bodily injuries to or the death of a person insured under the contract results from an accident involving an unidentified automobile, the claimant or a person acting on behalf of the claimant shall

(a) report the accident within a period of twenty-four hours after the accident or as soon after that period as practicable to a peace officer, a judicial officer or an administrator of motor vehicle laws,

(b) deliver to the insurer within a period of thirty days after the accident or as soon after that period as practicable a written notice, stating that the claimant has a cause of action arising out of the accident for damages against a person whose identity cannot be ascertained and setting out the facts in support of the cause of action, and

(c) at the request of the insurer, make available for inspection by the insurer, where practicable, any automobile involved in the accident in which the person insured under the contract was an occupant at the time of the accident.

**5(1)** Issues as to whether or not a claimant is legally entitled to recover damages and as to the amount of such damages shall be determined

(a) by written agreement between the claimant and the insurer,

(b) at the request of the claimant and with the consent of the insurer, by arbitration by

(i) one person, if the parties are able to agree on such person, or

(ii) where the parties are unable to agree on one person, three persons, one of whom is chosen by the claimant, one of whom is chosen by the insurer and one of whom is selected by the two persons so chosen, or

b) les demandes résultant de dommages à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement, ont priorité, jusqu'à concurrence de dix pour cent de la somme totale légalement payable en vertu du contrat, sur les demandes résultant de dommages corporels ou de décès.

#### Accidents impliquant des automobiles non identifiées

**4** Lorsqu'une personne assurée aux termes du contrat subit des dommages corporels ou meurt à la suite d'un accident impliquant une automobile non identifiée, le requérant ou une personne agissant au nom du requérant doit

a) dans la période de vingt-quatre heures qui suit l'accident ou dès que praticable après cette période, rapporter l'accident à un agent de la paix, à un agent judiciaire ou à un administrateur des lois sur les véhicules à moteurs,

b) dans la période de trente jours qui suit l'accident ou dès que praticable après cette période, livrer à l'assureur, un avis écrit, stipulant que le requérant a une cause d'action en dommages-intérêts résultant de l'accident à l'encontre d'une personne dont l'identité ne peut être établie et établissant les faits à l'appui de la cause d'action, et

c) à la demande de l'assureur, mettre à la disposition de l'assureur pour fins d'inspection, lorsqu'il est praticable de le faire, toute automobile impliquée dans l'accident dans lequel la personne assurée aux termes du contrat était un occupant au moment de l'accident.

**5(1)** Les litiges relatifs à la question de savoir si le requérant peut légalement recouvrer des dommages-intérêts et aux montants de ces dommages-intérêts doivent être réglés

a) par entente écrite entre le requérant et l'assureur,

b) à la demande du requérant et avec le consentement de l'assureur, par arbitrage par

(i) une personne, si les parties peuvent s'entendre sur cette personne, ou

(ii) trois personnes, si les parties ne peuvent s'entendre sur une personne, une choisie par le requérant, une par l'assureur et une personne choisie par les deux personnes ainsi choisies, ou

(c) subject to subsection (3), by The Court of Queen's Bench of New Brunswick in an action brought against the insurer by the claimant.

5(2) The *Arbitration Act* applies to an arbitration under paragraph (1)(b).

5(3) An insurer may, in its defence of an action referred to in paragraph (1)(c), contest the issue of

- (a) the legal entitlement of the claimant to recover damages, or
- (b) the amount of damages payable,

only if such issue has not already been determined in a contested action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

#### Notice and Proof of Claim

6(1) A claimant claiming damages for bodily injury to or the death of a person resulting from an accident involving an uninsured automobile or unidentified automobile or a person acting on behalf of the claimant shall

- (a) within a period of thirty days after the date of the accident or as soon after that period as practicable, give written notice of the claim to the insurer by delivering it personally or by sending it by registered mail to the chief agent or head office of the insurer in New Brunswick,
- (b) within a period of ninety days after the date of the accident or as soon after that period as practicable, deliver to the insurer as fully detailed a proof of claim as is reasonably possible in the circumstances respecting the events surrounding the accident and the damages resulting from it,
- (c) provide the insurer, at the insurer's request, with the certificate of a medical practitioner legally qualified to practise medicine, describing the cause and nature of the bodily injury or death to which the claim relates and the duration of any disability resulting from the accident, and
- (d) provide the insurer with details of any policies of insurance, other than life insurance, to which the claimant may have recourse.

c) sous réserve du paragraphe (3), par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans une action intentée contre l'assureur par le requérant.

5(2) La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à un arbitrage en vertu de l'alinéa (1)b).

5(3) Un assureur peut, lorsqu'il défend une action visée à l'alinéa (1)c), contester la question

- a) du droit légal du requérant à recouvrer des dommages-intérêts, ou
- b) du montant des dommages-intérêts payables,

seulement si la question n'a pas déjà été décidée dans une action contestée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

#### Avis et preuve de la réclamation

6(1) Un requérant réclamant des dommages-intérêts pour dommages corporels à une personne ou pour le décès d'une personne survenus lors d'un accident impliquant une automobile non assurée ou une automobile non identifiée ou une personne agissant au nom du requérant, doit

- a) dans la période de trente jours qui suit la date de l'accident ou dès que praticable après cette période, donner un avis écrit de la demande à l'assureur en le lui remettant personnellement ou en l'envoyant par courrier recommandé à l'agent en chef ou au bureau principal de l'assureur au Nouveau-Brunswick,
- b) dans la période de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de l'accident ou dès que praticable après cette période, remettre à l'assureur une preuve de la demande aussi détaillée qu'il est raisonnablement possible dans les circonstances relativement aux événements entourant l'accident et aux dommages qui en résultent,
- c) fournir à l'assureur, à la demande de celui-ci, le certificat d'un médecin légalement autorisé à exercer la médecine décrivant la cause et la nature des dommages corporels ou du décès auxquels se rapporte la demande et la durée de toute invalidité résultant de l'accident, et
- d) fournir à l'assureur les détails de toute police d'assurance, autre qu'une police d'assurance-vie, auxquels le requérant peut avoir recours.

**6(2)** Statutory condition 4 of subsection 230(2) of the *Insurance Act* applies with the necessary modifications where a claimant claims damages for accidental damage to an insured automobile or its contents or to both an insured automobile and its contents.

99-2

### **Notice of Legal Proceeding**

**7(1)** A claimant who is a person insured under the contract or is a person claiming damages for bodily injury to or the death of a person insured under the contract and who commences an action or other legal proceeding seeking damages against another person owning or operating an automobile involved in the accident shall immediately deliver a copy of the notice of action or other originating process to the chief agent or head office of the insurer in New Brunswick by delivering it personally or by sending it by registered mail.

**7(2)** Subject to subsection (3), if a claimant referred to in subsection (1) obtains a judgment against the other person referred to in subsection (1) and is unable to recover all or a portion of the sum awarded to the claimant in the judgment, the insurer shall, at the claimant's request, pay to the claimant the sum or portion of the sum remaining due.

**7(3)** Before making payment under subsection (2), the insurer may require the claimant to assign the claimant's judgment to the insurer and the insurer shall account to the claimant for any recovery it makes under the judgment of a sum in excess of the total of the sum paid to the claimant, after deducting the insurer's costs.

### **Physical or Mental Examinations and Autopsies**

**8(1)** The insurer has the right and the claimant shall afford the insurer an opportunity

(a) to conduct a physical or mental examination of any person insured under the contract to whom the claimant's claim relates at the time and as often as the insurer reasonably requires and while the claim is pending, and

(b) where a claim relates to the death of a person insured under the contract, to initiate an autopsy at the insurer's expense subject to the law relating to autopsies.

**6(2)** La condition légale 4 du paragraphe 230(2) de la *Loi sur les assurances* s'applique avec les modifications nécessaires lorsqu'un requérant réclame des dommages-intérêts pour dommages accidentels survenus à l'automobile assurée et à son contenu, ou à l'un des deux seulement.

99-2

### **Avis de procédures judiciaires**

**7(1)** Un requérant qui est une personne assurée aux termes du contrat ou qui est une personne qui réclame des dommages-intérêts pour dommages corporels ou décès survenus à une personne assurée aux termes du contrat et qui engage une action ou autre procédure judiciaire en dommages-intérêts à l'encontre d'une autre personne qui est propriétaire d'une automobile impliquée dans un accident ou qui en est le conducteur doit immédiatement délivrer une copie de l'avis de poursuites ou d'un autre acte introductif d'instance à l'agent en chef ou au bureau principal de l'assureur au Nouveau-Brunswick personnellement ou par courrier recommandé.

**7(2)** Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un requérant visé au paragraphe (1) obtient un jugement contre l'autre personne visée au paragraphe (1) et qu'il est incapable de recouvrer tout ou partie d'une somme accordée au requérant dans le jugement, l'assureur doit, à la demande du requérant, verser à celui-ci la somme ou partie de la somme exigible.

**7(3)** Avant d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe (2), l'assureur peut exiger du requérant qu'il cède son droit dans le jugement à l'assureur et l'assureur doit rendre compte au requérant de tout recouvrement qu'il fait d'une somme excédant le montant total payé au requérant, après déduction des frais de l'assureur.

### **Examens physiques ou psychologiques et autopsies**

**8(1)** L'assureur a le droit et le requérant doit permettre à l'assureur

a) d'effectuer un examen physique ou psychologique d'une personne assurée aux termes du contrat et à laquelle se rapporte la réclamation du requérant, au moment et aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement exiger et pendant que la demande est en instance, et

b) lorsqu'une demande a trait à la mort d'une personne assurée aux termes du contrat, d'entreprendre une autopsie aux dépens de l'assureur sous réserve du droit applicable aux autopsies.

**8(2)** The insurer shall provide the claimant, at the claimant's request, with a copy of any medical, psychological or autopsy report relating to an examination or autopsy under subsection (1).

#### **Limitations**

**9(1)** No person shall commence an action to recover the amount of a claim provided for under the contract and under subsection 255(2) of the *Insurance Act* unless the requirements of this Schedule have been complied with.

**9(2)** Every action or other legal proceeding against an insurer for the recovery of an amount of damages shall be commenced within two years after the date on which the cause of action against the insurer arose and not afterward.

**10** A claimant who is entitled to claim under more than one contract providing insurance of the type provided for under subsection 255(2) of the *Insurance Act* may not recover an amount exceeding the amount which the claimant would be entitled to receive if the claimant were entitled to recover under only one of the contracts.

#### **Application of General Provisions**

**11** In so far as applicable, the general provisions, definitions and exclusions and the statutory conditions of this policy apply with the necessary modifications to this Schedule.

**8(2)** L'assureur doit fournir au requérant, à la demande de celui-ci, une copie de tout rapport médical, psychologique ou d'autopsie relatif à un examen ou à une autopsie en vertu du paragraphe (1).

#### **Limites**

**9(1)** Nul ne peut engager une action pour recouvrer le montant d'une demande prévu en vertu du contrat et en vertu du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* sauf si les exigences de la présente annexe ont été respectées.

**9(2)** Toute action ou toute autre procédure judiciaire contre un assureur pour le recouvrement d'un montant de dommages-intérêts doit être engagée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle est survenue la cause d'action contre l'assureur et non plus tard.

**10** Un requérant qui peut recouvrer des dommages-intérêts en vertu de plus d'un contrat d'assurance du type prévu en vertu du paragraphe 255(2) de la *Loi sur les assurances* ne peut recouvrer qu'une somme égale à celle qu'il pourrait recouvrer s'il pouvait recouvrer des dommages-intérêts en vertu d'un seul de ces contrat.

#### **Application des dispositions générales**

**11** Tel qu'applicables, les dispositions générales, les définitions et les exclusions ainsi que les conditions statutaires de la présente police s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'assurance en vertu de la présente annexe.



